

Mémoire pour l'audience publique du BAPE de 2012 sur les 10 aires protégées projetées dans la région 02

par



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

2 avril 2012

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Brève présentation de notre Première Nation et de nos droits.....	3
L'EPOG.....	4
Nitassinan	4
La pratique d'Ilnu Aitun	5
Innu Assi et sites patrimoniaux	5
3. Position générale sur les aires protégées.....	5
Un bon document de consultation, qui pourrait être amélioré.....	6
Pour d'autres aires protégées dans Nitassinan	8
Réglementation et Ilnu Aitun	9
Villégiature et abris sommaires dans les aires protégées	9
Gestion des aires protégées	10
4. Quelques commentaires par aire protégée	10
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche.....	10
Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	11
Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	12
Réserve aquatique projetée du lac au Foin	12
Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac	13
Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane.....	14
Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches.....	15
5. Commentaires sur les modalités générales de gestion	15
Les comités de gestion	16
Annexe 1. Le réseau d'aires protégées et les contours préliminaires des Nitassinan, sites patrimoniaux et parcs innus identifiés dans l'Entente de principe d'ordre général (MDDEP, 2012).....	18

1. Introduction

Notre mémoire – sans préjudice à nos droits et à la négociation que nous menons avec votre gouvernement – présente d’une part notre vision générale quant aux aires protégées, et d’autre part, nos commentaires sur les seules aires protégées situées dans Nitassinan¹. Nommément, nous traiterons des sept aires protégées suivantes :

- ✓ Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche ;
- ✓ Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache ;
- ✓ Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes ;
- ✓ Réserve aquatique projetée du lac au Foin ;
- ✓ Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac ;
- ✓ Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane ;
- ✓ Réserve de biodiversité des Montagnes-blanches.

2. Brève présentation de notre Première Nation et de nos droits

Les Piekuakamiulnuatsh, les Ilnuatsh de Mashteuiatsh – autrefois, les Montagnais du Lac-Saint-Jean – sont une des 11 Nations innues du Québec/Labrador. Nous sommes les descendants des premiers occupants du territoire, d’où le qualificatif de « Premières Nations ». Nous n’avons jamais été conquis, nous n’avons jamais signé de traité. L’existence du titre aborigène et des droits ancestraux a été reconnue par la Cour suprême du Canada (arrêts Adams, la trilogie Van der Peet et Delgamuukw). La reconnaissance de nos droits ancestraux et de notre titre aborigène sur Nitassinan est à la base de la signature le 31 mars 2004 de *l’Entente de principe d’ordre général* (EPOG) entre notre Première Nation et les gouvernements du Québec et du Canada.

Selon la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, notre titre aborigène comprend notamment le droit d’utiliser et d’occuper de façon exclusive les terres visées par le titre et de choisir les utilisations qui peuvent être faites de ces terres, sous réserve de la restriction ultime que ces usages ne sauraient

¹ Signifiant « notre terre, ou notre territoire », l’expression est généralement utilisée sans article.

détruire la capacité de ces terres d'assurer la subsistance des générations futures des peuples.

L'EPOG

Notre Première Nation est unie avec celles d'Essipit et de Nutashkuan dans la négociation d'un traité menée en notre nom par le Regroupement Petapan inc.², avec le Québec et le Canada. L'EPOG constitue le fondement et les lignes directrices de ces négociations territoriales globales. C'est dans ce cadre qu'il a été convenu de mettre en place des mécanismes permettant la participation réelle et significative des Innus aux processus décisionnels en matière d'exploitation et de gestion des ressources naturelles, de l'environnement et du territoire. Cette participation a pour objectif de permettre la prise en compte des droits des Premières Nations signataires de l'EPOG en se basant entre autres sur les principes d'une participation distincte de gouvernement à gouvernement, intervenant en amont des processus décisionnels de façon à permettre la prise en compte des droits et des intérêts des Premières Nations aux étapes clés des processus, avant qu'une décision ne soit prise.

Cela n'empêche pas divers types de collaboration avec le milieu et ses structures, la communauté de Mashteuiatsh en fait régulièrement la démonstration.

Comme dans le cas de l'utilisation du territoire forestier, des activités minières ou hydroélectriques, il est donc essentiel que notre Première Nation ait un rôle particulier dans les décisions et les orientations concernant la gestion du territoire, dont celle des aires protégées.

Nitassinan

« Nitassinan », c'est-à-dire notre territoire ancestral, est à la base de notre culture et constitue un élément essentiel de sa perpétuation. Notre identité même y est liée de façon intrinsèque, haut lieu de valeurs et de pratiques sociales, spirituelles et sacrées, économiques, éducatives, politiques et symboliques qui n'ont cessé d'évoluer malgré les contraintes et embûches rencontrées depuis plusieurs décennies, voire des siècles.

² Anciennement Conseil tribal Mamuitun mak Nutashkuan

Nitassinan (annexe 1) couvre plus de 90,000 km², soit la majeure partie de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

De plus, nous partageons avec les Innus d'Essipit et de Pessamit un Nitassinan commun (dite Partie Sud-Ouest) qui correspond grosso modo à la région de Québec et de Charlevoix en englobant notamment une partie de la Réserve faunique des Laurentides et le Parc national des Grands-Jardins.

Les projets de pérennisation des aires protégées projetées sur lesquelles le bureau d'audiences publiques (BAPE) se penche actuellement touchent à l'utilisation du territoire, donc à Nitassinan. C'est pourquoi nous voulons partager avec vous nos intérêts et nos préoccupations à ce sujet.

La pratique d'Ilnu Aitun

Les Piekuakamiulnuatsh occupent et gèrent leurs activités sur Nitassinan depuis des millénaires.

Nous désignons ces activités par « Ilnu Aitun ». L'Ilnu Aitun ne se limite pas aux activités de chasse, de pêche et de piégeage, mais couvre l'ensemble des activités des Ilnuatsh sur Nitassinan comme celles conduites à des fins de subsistances et des fins rituelles et sociales. Donc, outre sa protection constitutionnelle et jurisprudentielle, l'Ilnu Aitun se distingue fortement des autres activités dites de plein air pratiquées au Québec.

Innu Assi et sites patrimoniaux

La présente consultation est pour nous une occasion de faire état d'un des éléments de notre négociation du traité, celui du régime territorial (chapitre 4 de l'EPOG). Par régime territorial, il s'agit particulièrement des territoires décrits comme des sites patrimoniaux, et des Innu Assi. Certains de ces territoires sont liés à des préoccupations de conservation de la biodiversité convergentes avec nos intérêts propres. Nous en parlerons plus loin dans notre mémoire.

Position générale sur les aires protégées

Un bon document de consultation, qui pourrait être amélioré

Nous tenons, d'entrée de jeu, à souligner notre appréciation de la façon dont le MDDEP présente les Premières Nations, leurs droits, et l'état actuel de la situation de négociation dans laquelle nous sommes. La carte de la figure 9 du document de consultation³ est aussi une première dans la façon dont un ministère du Québec présente ses projets en ne se limitant pas aux informations officielles, mais en acceptant de présenter, par exemple, les limites de Nitassinan telles que léguées par nos ancêtres. Nous disons cela sans préjudice à la négociation, et sans volonté de gagner quoi que ce soit. Nous disons cela parce qu'il est normal de reconnaître les bonnes attitudes d'ouverture et de respect que montre parfois le gouvernement.

Les documents d'information et de consultation déposés par le MDDEP nous conviennent de façon générale. Nous sommes cependant déçus de voir que, si la description de la géographie et des grands écosystèmes constituant les aires protégées et leur couvert végétal sont documentés, il n'en est pas de même de la faune, exception faite de quelques grandes espèces symboliques et généralement menacées, comme le caribou des bois ou le pygargue. Nous comprenons mal que dans tous les documents de présentation des 10 aires protégées la faune n'ait pas fait l'objet « *d'inventaire spécifique au territoire de la réserve de biodiversité projetée [...] La réserve abrite vraisemblablement⁴ un échantillon représentatif des espèces qui fréquentent la portion méridionale de la forêt boréale...* » Cette incapacité de décrire, ne serait-ce que brièvement, la faune terrestre et aquatique du territoire est une faiblesse récurrente des présentations de l'écologie du territoire par les ministères. Mis à part les espèces d'intérêt pour les chasseurs et pêcheurs, serions-nous à court d'information minimale sur les espèces qui fréquentent les territoires des aires protégées ? Cette remarque peut à un moindre degré s'appliquer à la flore, qui bénéficie cependant de la cartographie forestière des formations végétales.

Nous sommes également surpris de voir à quel point les demandes d'agrandissement qui ont été acheminées par divers organismes, en divers

³

administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Document d'information.

⁴ Tous les soulignements de citations sont les nôtres.

temps, ont été rejetées sous des raisons générales qui cachent mal leur source. C'est le cas de la Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache, où l'on peut lire qu'« *en raison de différentes contraintes, notamment forestières, le gouvernement ne peut donner suite à ces propositions qui visaient notamment à accroître la dimension de cette petite aire protégée et à réduire les effets de bordure (augmentation du noyau de conservation).* » Nous avons l'impression que malgré la petitesse des agrandissements, c'est trop en demander. Nous posons la question : comment atteindra-t-on les 12 % d'aires protégées voulus par le gouvernement si l'on doit couper les cheveux en quatre pour quelques dizaines de kilomètres carrés autour des aires protégées déjà constituées, et souvent assez petites ?

Nous sommes également déçus de la faible utilisation de nos textes et de nos toponymes dans le document, malgré l'envoi préliminaire de textes de notre part. Les lieux et les sites devraient porter davantage l'image de notre Première Nation en étant identifiés par nos toponymes.

Dernière remarque. D'une part, nous regrettons que les cartes d'occupation du milieu ne présentent pas les aires de trappe, à l'exception de la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache. Pourquoi cette information n'apparaît-elle que dans un seul cas ? Cette information nous semble absolument nécessaire, ne serait-ce que pour faire savoir que nous existons, et que nous avons des droits et des activités sur le territoire. Nous ne voulons surtout pas redevenir un *Peuple invisible*.

D'autre part, nous pensons que certaines des informations présentées sur ces cartes d'occupation et d'utilisation du territoire, entre autres les baux de villégiature et d'abris sommaires, devraient couvrir toute la carte, et déborder des limites de l'aire protégée. Cette information serait très utile pour comprendre le type de voisinage immédiat des aires protégées, et ainsi mieux évaluer les effets de bordure de ces occupations.

Enfin, nous sommes préoccupés par l'avenir du caribou sur Nitassinan. La superficie et la configuration des interventions forestières, la composition des peuplements de transition, ainsi que les perturbations anthropiques au sein des aires protégées souvent trop petites, mais également en périphérie,

ont des effets négatifs bien connus sur la survie du caribou dans Nitassinan ; nous y reviendrons.

Pour d'autres aires protégées dans Nitassinan

Nous appuyons les efforts du MDDEP pour inscrire dans le territoire du Québec une dimension qui lui manquait fortement, celle de la préservation d'éléments non seulement remarquables, mais aussi représentatifs de notre diversité naturelle. Et, pour autant que les principes de consultation, et le cas échéant d'accommodements, soient maintenus dans leur application la plus respectueuse de nos droits constitutionnels, nous appuyons l'objectif général du gouvernement d'atteindre 12 % d'aires protégées pour le Québec en 2015, dont 12 % d'aires précisément localisées dans la forêt boréale continue, forêt qui occupe à peu près 90 % de Nitassinan.

Pourvu que ces aires protégées à venir ne soient pas limitées aux territoires sans potentiel forestier, minier, ou énergétique. Ce n'est pas que nous refusons le développement industriel, loin de là, mais nous croyons que ce qui mérite d'être protégé doit être bien protégé. Notre conception de l'aménagement du territoire repose sur une prémisse qui dit : « protégeons d'abord, aménageons ensuite ! » Et quand nous regardons la carte des aires protégées dans Nitassinan, nous sommes plutôt déçus de leur très faible présence. Selon les données disponibles, la forêt boréale sous exploitation ne serait protégée qu'à hauteur de 6 %, et Nitassinan que d'environ 3,4 % (tableau 1). Il y a encore beaucoup de pain sur la planche avant de s'approcher de la cible de 12 % du gouvernement, et nous disons au MDDEP que nous sommes prêts à participer réellement à la remontée de ses indicateurs de performance, et que nous voulons que cette cible de 12 % soit respectée dans Nitassinan. Dans maintes situations nous pensons qu'il y a une convergence certaine entre nos besoins de protection et ceux de la biodiversité.

Tableau 1. Superficie et pourcentage des aires protégées dans Nitassinan de Mashteuiatsh (source MDDEP, non publiée)

Nitassinan	Nitassinan (km²)	Aires protégées (km²)	Aires protégées (%)
Selon l'EPOG	78 474,36	2 649,83	3,38

Selon Mashteuiatsh	91 570,27	3 159,24	3,45
--------------------	-----------	----------	-------------

Réglementation et Innu Aitun

Nous comprenons que la pratique de nos activités traditionnelles, l’Innu Aitun, est autorisée au sein des aires protégées proposées par le MDDEP, et la position est clairement exprimée : « *Les membres d’une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l’obligation de requérir une autorisation pour ce faire* » (p. 126). Nous souhaitons cependant que le MDDEP précise cette position, notamment à l’égard de la construction de camps, structures souvent essentielles à nos pratiques. Nous voulons rappeler que si des restrictions devaient y être apportées, pour une raison quelconque, notre consentement doit être obtenu. Nous devons non seulement être consultés, voire accommodés, avant la mise en vigueur d’une telle réglementation, mais nous devons consentir à ces changements.

Villégiature et abris sommaires dans les aires protégées

A priori, nous ne sommes pas opposés au maintien de la villégiature dans les aires protégées, mais nous sommes totalement opposés à ce que de nouveaux baux soient accordés. Toutefois, nous pensons que la densité actuelle de la villégiature et des abris sommaires, relativement élevée et dispersée dans certaines réserves de biodiversité, va certainement poser des problèmes de gestion et de suivi de la biodiversité.

Il est vrai que la présence de villégiateurs peut être vue comme une garantie d’un bon développement de la pensée conservatoire et de ses objectifs sur le terrain, car en fait, les villégiateurs résidant dans une aire protégée sont privilégiés, et ce privilège doit leur imposer des devoirs, en l’occurrence, celui du respect des droits des Innuatsh, premiers habitants du territoire, et celui du respect de la nature et des buts poursuivis par l’aire protégée dans laquelle ils ont le privilège de vivre.

Pour le MDDEP, le défi est donc de mettre en place une structure et des modes de gestion efficaces à l’égard des objectifs poursuivis de conservation

de la biodiversité, et de chercher à faire des villégiateurs des alliés et partenaires.

Gestion des aires protégées

Notre histoire, notre culture, nos pratiques et nos connaissances traditionnelles liées au territoire font de nous des alliés naturels et efficaces en matière de gestion du territoire. Ces qualités qui nous sont propres font de nous des partenaires tout indiqués de la gestion et de la surveillance des aires protégées de Nitassinan. Cette gestion, nous la revendiquons en premier lieu dans les aires protégées couvrant nos sites patrimoniaux, pour lesquels nous voulons une gestion unique en concertation avec le MDDEP. Quant aux autres aires protégées, nous réclamons une participation efficace, mais qui pourrait être partagée avec les usagers de ces territoires. Cette gestion partagée prendra des formes adaptées aux conditions locales propres à chacune des aires protégées.

Outre notre culture et nos connaissances du territoire, nos compétences en matière de gestion des aires protégées reposent en partie sur nos agents territoriaux. En effet, ces agents territoriaux ont la formation nécessaire pour intervenir sur le territoire des aires protégées et faire respecter non seulement la réglementation appliquée, mais aussi l'esprit et les objectifs de ces statuts de protection. Nous avons l'intention de proposer au MDDEP de discuter de cette question.

Plus de précisions à ce sujet sont présentées dans la section d'analyse du chapitre 5 sur les modalités de gestion du document de consultation du MDDEP.

3. Quelques commentaires par aire protégée

Nous passons brièvement en revue les sept aires protégées qui se trouvent sur Nitassinan, en allant du sud vers le nord.

Réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche

Nous sommes ici devant la situation d'une aire protégée où la présence de villégiateurs est importante. Voici donc le type de réserve de biodiversité où la gestion doit faire de ces villégiateurs des partenaires

actifs et constructifs d'une vision de la conservation pouvant concilier présence humaine et conservation de la nature. Un beau défi pour le MDDEP, pour lequel il ne pourra se contenter de mots.

Réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-

Panache

Notre préoccupation majeure, ici, est le devenir de cette concentration de sites archéologiques. D'abord, nous pensons qu'à l'instar de la divulgation précise des localisations des plantes rares et menacées, problématique que connaît bien le MDDEP comme responsable de la Base de données sur le patrimoine naturel du Québec (BDPNQ), il y a danger à divulguer la localisation de ces sites archéologiques. Même si leur localisation est imprécise, leur concentration pourrait être très attirante pour des fouilleurs amateurs.

Nous demandons à ce que ces sites, en concertation avec le MCCCCF, et la participation réelle de notre Première nation, fassent l'objet d'une étude précise et d'une réglementation adéquate, voire d'un zonage très strict.

Comme quelques autres aires protégées, celle-ci est totalement couverte par une ZEC, ici la ZEC de la Lièvre. Nous ne souhaitons pas polémiquer sur ce sujet, mais nous sommes quand même préoccupés par les questions de gestion que cela pourrait, nous disons pourrait, engendrer. Le MDDEP écrit que « *les activités de ces utilisateurs du territoire sont compatibles avec le statut de réserve de biodiversité et pourront se poursuivre normalement. Le plan de conservation prévoira donc la poursuite des activités commerciales actuelles reliées aux opérations de la ZEC de la Lièvre.* » Nous demandons au MDDEP ce que veut dire « *se poursuivre normalement* » ? L'aire protégée sera-t-elle l'objet d'une attention particulière eu égard à son statut de protection qui pourrait être conflictuel avec certaines activités commerciales de la ZEC ? Par exemple, la ZEC sera-t-elle tenue d'aviser annuellement le MDDEP de ses plans d'intervention, de ses zones ouvertes à la chasse, etc., et ce dernier aura-t-il un droit de regard sur ces plans ?

Dernière remarque. Le secret derrière les refus d'agrandissement nous irrite un peu. Il est toujours bon, quand cela est raisonnablement possible,

d'expliquer avec précision l'impossibilité d'accorder ou non un droit sur les terres publiques, surtout quand ce droit vient à l'encontre d'une mesure de protection.

Réserve de biodiversité projetée du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Cette petite aire protégée nous étonne sous plusieurs aspects, dont la référence au caribou des bois au regard de sa petite taille (103 km²), de l'importance qu'y occupe la villégiature, des activités d'une ZEC, et du refus du petit agrandissement proposé.

Le caribou forestier. Le MDDEP écrit « *on y a répertorié la présence de deux espèces vulnérables au Québec : le garrot d'Islande (lacs Coulant et du Pied) et le caribou forestier. Le territoire de la réserve est d'ailleurs sous application du Plan de rétablissement du caribou forestier.* » Les questions que nous nous posons sont de savoir si en regard de cette question du rétablissement du caribou, la très petite taille de l'aire protégée, l'importance de la villégiature et les activités de la ZEC Onatchiway ne sont pas incompatibles. Nous sentons très bien que le MDDEP n'est pas très à l'aise avec cette question. On trouve cette préoccupation en filigrane de son document. Nous nous demandons donc ce qui le mène à conclure que « *La réserve de biodiversité projetée représente donc un endroit crucial pour l'avenir de cette espèce* ». Alors pourquoi, les quelque 30 km² d'agrandissement proposés ont été refusés ? Toujours à l'égard de la protection du caribou des bois, nous demandons que le MDDEP ne laisse pas le gouvernement comptabiliser de telles aires protégées au bilan du plan de restauration du caribou des bois. Dans le cas présent, l'honnêteté voudrait que l'on puisse dire que l'avenir du caribou dans ce territoire est sombre, pour ne pas dire bouché.

Réserve aquatique projetée du lac au Foin

Cette aire protégée d'une très grande beauté nous tient particulièrement à cœur, car elle couvre intégralement un de nos sites patrimoniaux auxquels nous tenons fortement. Nous occupons ce territoire depuis si longtemps que comme plusieurs autres sites équivalents, nous l'avons inscrit dans l'EPOG pour le protéger contre toute dénaturation. C'est un cas typique d'aires protégées pour lesquelles nous voulons obtenir la gestion unique.

Pour autant, nous savons que la rivière Mistassibi qui parcourt ce site offre un fort potentiel touristique national et même international « *La rivière Mistassibi constitue également une destination de choix pour l'écotourisme et le tourisme d'aventure liés aux activités de canotage [...] est considérée comme une opportunité de développement dans le plan directeur de développement touristique de la Commission touristique Maria-Chapdelaine.* »

Nous ne nions pas cette valeur exceptionnelle que nous avons déjà reconnue depuis les temps ancestraux. C'est pourquoi il est impératif que tout projet de mise en valeur de ce territoire passe par une approbation formelle de notre Première Nation. Et nous comptons sur le MDDEP pour assurer le respect de nos droits en veillant à ce que les décisions d'aménagement qui pourraient être prises le soient avec notre consentement et selon un processus de participation réelle.

Nous signalons qu'en regard des agrandissements proposés et acceptés il y a confusion entre carte et texte. Le texte dit que « *six agrandissements proposés au niveau gouvernemental ont été acceptés (figure 21)* », mais la carte présente l'un de ceux-ci comme ayant été refusé.

Réserve de biodiversité projetée des drumlins du lac Clérac

Une aire protégée intéressante pour plusieurs raisons, notamment la configuration particulière de ces collines allongées que sont les drumlins, et du paysage d'alternance drumlins-tourbières qui en découle.

La proximité de la frontière du territoire traditionnel des Cris soulève la question du chevauchement et de l'intrication des aires de trappe de nos deux Premières Nations. Cette question ne peut évidemment être résolue par le biais de l'aire protégée, mais notre participation étroite à la gestion de cette aire protégée est ici essentielle.

Nous sommes surpris de voir que les principaux agrandissements demandés ont été refusés par le MRNF, alors que ces territoires sont peu productifs au point de vue forestier, et qu'en même temps la « *réserve de biodiversité des drumlins du lac Clérac sera peu accessible* ». Quoique nous en doutions (figure 1). Si cette aire protégée demeurerait inaccessible comme l'écrit le MDDEP, où est le potentiel forestier qui aurait bloqué la requête d'un agrandissement ? Ces projets d'agrandissement semblent

découler d'une fréquentation observée du caribou des bois. Or, si l'on peut comprendre que cet argument n'est pas très solide dans le cas de la réserve Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes pour les raisons discutées plus haut, il est assez paradoxal qu'une aire protégée sans villégiature, sans ZEC, sans voirie forestière, et qui plus est à des latitudes aussi hautes (50° N) ne puisse bénéficier des arguments à la base de la stratégie de rétablissement du caribou. Nous aimerions comprendre la logique derrière cette décision.



Figure 1. Activités forestières en périphérie du lac Clérac (Google Earth, 2 012)

Réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane

Une aire protégée qui non seulement protège une biodiversité très particulière, mais aussi un autre de nos sites patrimoniaux exceptionnels. Ce territoire qui correspond intégralement à notre site patrimonial couvre aussi un petit territoire qui deviendra éventuellement un Innu Assi, c'est-à-dire un territoire de pleine propriété de notre Première Nation. Il recèle également des sites archéologiques. C'est dire que pour cette aire protégée nous réclamons la même maîtrise de gestion que celle que nous visons pour le Lac au Foin. Gestion, consultation étroite du MDDEP, et consentement.

L'importance et la place centrale qu'y occupe la rivière Péribonka pourraient suggérer que cette aire protégée soit une réserve aquatique plutôt que le statut proposé, statut qui sera de toute manière et logiquement dominant au Québec. D'ailleurs, si cette appellation de réserve aquatique se défend bien au regard de l'aire protégée de la Rivière Sainte-Marguerite, ne devrait-elle pas aussi s'appliquer au cas du lac Onistagane ?

Réserve de biodiversité projetée des Montagnes-Blanches

Cette dernière aire protégée chevauche la limite est de Nitassinan ancestral de Mashteuiatsh. Près du tiers de sa superficie est située au sein de Nitassinan.

Nous avons appuyé cette aire protégée avec conviction, et nous maintenons notre appui. Toutefois, cet appui ne doit pas nous desservir en contrariant nos objectifs de conservation. Nous pensons particulièrement à notre projet du parc Innu des Monts Otish, inscrit dans l'EPOG, un des objets de la négociation du traité. Nous craignons particulièrement qu'un argumentaire de représentativité de la biodiversité vienne déclasser nos projets – pourtant plus anciens que ceux découlant de la stratégie québécoise sur les aires protégées –, sous prétexte que ces derniers sont une répétition d'écosystèmes déjà protégés par cette réserve de biodiversité des Montagnes-Blanches, ou par le projet de parc national Albanel-Témiscamie-Otish. La règle de la représentativité de la biodiversité ne doit pas être excluante.

4. Commentaires sur les modalités générales de gestion

La gestion opérationnelle des deux réserves aquatiques et des huit réserves de biodiversité relèvera du MDDEP (p. 109) : il est nécessaire de préciser le sens de cette affirmation avant de donner notre accord. Cela concerne particulièrement nos sites patrimoniaux, pour lesquels nous souhaitons établir une position claire, tout au moins d'ici au traité, quitte à y revenir lorsque le traité sera en vigueur. Sur nos sites patrimoniaux, nous demandons une gestion unique – en concertation avec le MDDEP –, tandis

que sur les autres territoires, et particulièrement sur ceux à fort contenu archéologique (cas du Lac Panache), une participation majeure.

Les comités de gestion

En amont des décisions qui seront prises quant à l'instauration de comités de gestion, nous voulons être consultés.

« Le rôle proposé par le MDDEP pour un comité de gestion est celui d'un comité consultatif qui aura à formuler des avis et des recommandations sur les divers sujets relatifs à la protection, à la gestion et à la mise en valeur de la réserve concernée, à savoir sur tous les sujets qui feront l'objet du plan d'action. Bien que le concept de comité consultatif prévoit que le comité n'a pas le pouvoir de prendre de décision et que, dans le cas des réserves aquatiques ou de biodiversité, les décisions relèvent du MDDEP, ce dernier respectera autant que possible les conseils et les recommandations du comité consultatif dans sa prise de décision. Si un organisme, notamment une municipalité ou une MRC, souhaite prendre en charge la gestion d'une ou plusieurs réserves, le MDDEP est habilité à déléguer la gestion. »

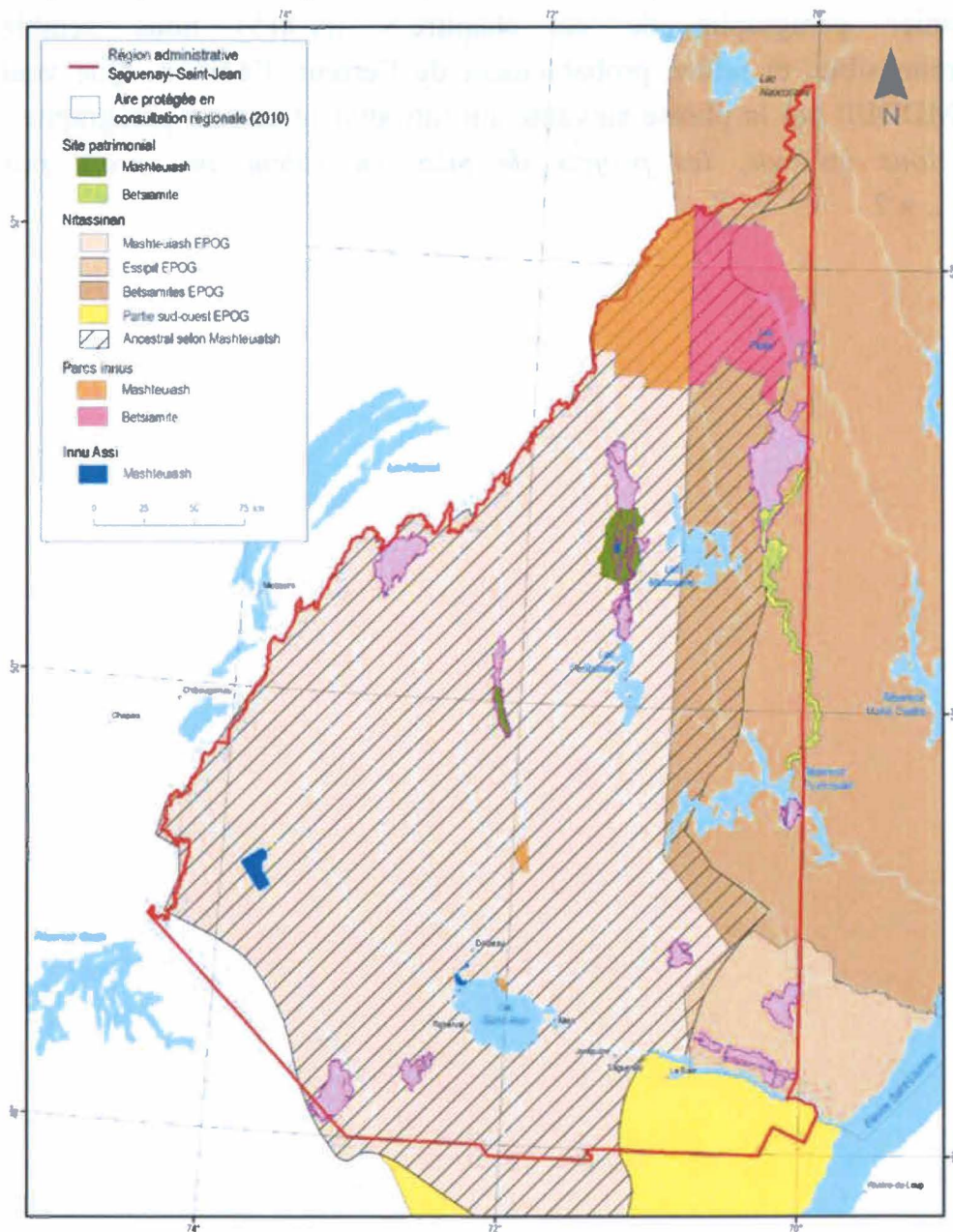
Dans les situations où l'aire protégée recouvre un site patrimonial, nous avons de très grandes réticences, même une opposition à accepter que le comité de gestion ne soit qu'un comité consultatif. C'est pourquoi nous disons dès maintenant que nous voulons la délégation de la gestion, comme le rend possible la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, pour les réserves de biodiversité du Lac au Foin et Onistagane. Pour ce qui est des autres réserves, même si nous ne demandons pas une délégation de gestion, nous devons être consultés en amont, et de façon distincte quant au type de délégation qui pourrait être offerte à une municipalité, une MRC à tout à autre organisme. Cela n'est pas une objection a priori à toute délégation, mais une condition sine qua non avant toute délégation.

Nous avons plusieurs autres interrogations en regard de cette gestion, comme la disponibilité de fonds pour une véritable gestion des aires protégées, la signalisation de ces aires protégées, notamment par les outils de plus en plus utilisés par les personnes qui fréquentent la nature, soit les cartes numériques publiques et privées disponibles par GPS pour les

randonneurs, chasseurs, canoteurs, etc. Ces questions seront précisées plus tard au cours de nos échanges avec le MDDEP.

Le dernier paragraphe de ce chapitre 5 (p. 115) nous semble incompréhensible, et relève probablement de l'erreur d'édition. Que veut dire le MDDEP par la phrase suivante qui introduit le dernier paragraphe : « *Dans tous les cas, les projets de mise en valeur ne seront pas réalisés...* » ?

Annexe 1. Le réseau d'aires protégées et les contours préliminaires des Nitassinan, sites patrimoniaux et parcs innus identifiés dans l'Entente de principe d'ordre général (MDDEP, 2 012⁵)



⁵ MDDEP, 2012. Attribution d'un statut permanent de protection à dix territoires. Région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Document d'information; figure 9, p. 18.